

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Charroux, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 3230-1.* – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.